



NOTE D'INFORMATION SUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS D'INTERPOL (CCF)

QU'EST-CE QUE LA CCF ?

La Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF ou Commission) est un organe statutaire de l'Organisation, compétent pour s'acquitter des fonctions que lui confère l'article 36 du Statut de celle-ci, à savoir :

- a) veiller à ce que le traitement de données à caractère personnel par l'Organisation soit conforme à la réglementation d'INTERPOL ;
- b) conseiller l'Organisation concernant tout projet, toute opération, toute réglementation ou toute autre question impliquant un traitement de données à caractère personnel dans le Système d'information d'INTERPOL ;
- c) examiner les demandes d'accès à des données, et/ou de rectification ou d'effacement de données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, et se prononcer sur ces demandes.

La compétence, le périmètre du travail et les procédures de la CCF sont précisés dans le Statut de la Commission, lequel est complété par les Règles de fonctionnement adoptées par la CCF elle-même. Le Statut et les Règles de fonctionnement peuvent être consultés sur la page du site public consacrée à la CCF.

QUELS POSTES SONT À POURVOIR EN 2026 ?

Les sept postes à la CCF seront à pourvoir lors de la 94^{ème} session de l'Assemblée générale d'INTERPOL, qui se tiendra du 17 au 20 novembre 2026 à Hong Kong (Chine). Les membres nouvellement élus entreront en fonction le 11 mars 2027.

Les sept membres sont répartis en deux chambres : deux membres dans la Chambre de contrôle et de conseil (qui s'acquitte des fonctions de contrôle et de conseil de la CCF), et cinq dans la Chambre des requêtes (qui traite les requêtes individuelles).

Chambre de contrôle et de conseil (article 8(3) du Statut de la CCF) :

- 1) Un membre ayant une expertise dans le domaine de la protection des données.

- 2) Un membre ayant une expertise en informatique.

Chambre des requêtes (article 8(4) du Statut de la CCF) :

- 3) Un juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données.
- 4) Un juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération policière internationale.
- 5) Un juriste ayant une expertise en droit pénal international.
- 6) Un juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme.
- 7) Un juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge ou de procureur à haut niveau et ayant de préférence une expérience en matière de coopération judiciaire internationale.

Les membres sont élus pour cinq ans et leur mandat est renouvelable une fois pour une durée de trois ans (article 10 du Statut de la CCF). Ainsi, tout nouveau membre élu par l'Assemblée générale en 2026 exercera un mandat de cinq ans. Tout membre sortant qui se représente et qui est réélu effectuera un mandat de trois ans.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE CANDIDATURE, DE SÉLECTION ET D'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CCF ?

La procédure d'élection se décompose en cinq étapes :



Les candidats à des postes à la CCF ne sont pas tenus d'être présents à la session de l'Assemblée générale et ils ne présentent pas leur candidature oralement devant celle-ci lors des élections.

Le « Code de conduite relatif aux activités de campagne électorale et nominations à INTERPOL » s'applique à l'élection des membres de la CCF. En particulier, les pays membres doivent éviter toute tentative visant à influencer indûment le résultat de la procédure d'élection ou de nomination, et éviter de donner l'impression de le faire. Tous les pays membres sont tenus de respecter les normes et exigences édictées par le Code et s'assurent que leurs représentants, leurs délégations et leurs candidats font de même.

QUI DÉSIGNE LES CANDIDATS, ET LES PAYS PEUVENT-ILS EN DÉSIGNER PLUSIEURS ?

Les pays membres d'INTERPOL sont invités à présenter les candidatures de personnes qualifiées pour ces postes par l'intermédiaire de leur bureau central national (BCN) au plus tard le 6 mars 2026.

Chaque pays membre peut proposer un candidat par poste (article 9(2) du Statut de la CCF). Ainsi, un pays membre peut soumettre plusieurs candidatures (par exemple, une pour la Chambre de contrôle et de conseil et une pour la Chambre des requêtes), sous réserve que les personnes finalement élues par l'Assemblée générale soient de nationalités différentes (article 8(2) du Statut de la CCF). Si un candidat d'un pays membre est élu à un poste, tous les autres candidats de ce pays seront donc automatiquement retirés des listes de candidats aux autres postes.

Chaque pays membre peut présenter la candidature de la même personne à plusieurs postes (par exemple au poste de membre ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme et à celui de membre ayant une expertise dans le domaine de la protection des données), sous réserve que cette personne possède les qualifications requises pour ces postes. Si elle est élue à un poste, son nom sera supprimé de la liste des candidats aux autres postes.

Chaque pays membre est encouragé à tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes lors de la désignation de candidats à la Commission, et ce, aux fins d'une représentation équilibrée.

QUELLES QUALIFICATIONS ET QUELLE EXPERTISE LES CANDIDATS À UN POSTE À LA CCF DOIVENT-ILS POSSÉDER ?

Conditions générales à remplir pour tous les postes à pourvoir

- Les candidats doivent être des ressortissants de pays membres d'INTERPOL.
- Les candidats doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité.
- Les candidats doivent parler et écrire couramment l'anglais, langue de travail employée par la CCF pour le traitement de ses dossiers (article 14 des Règles de fonctionnement de la CCF). La maîtrise d'une autre langue de travail de l'Organisation (arabe, espagnol ou français) serait un atout.
- Les candidats doivent maîtriser l'utilisation des applications informatiques (principalement les applications Office).
- Les candidats doivent posséder les qualifications requises pour être nommés à de hautes fonctions dans les domaines d'expertise concernés (par exemple le travail de police ou la protection des données) et avoir au minimum 15 ans d'expérience dans ces domaines.

Conditions particulières à remplir pour chacun des postes à pourvoir

Chambre de contrôle et de conseil :

1) Poste d'expert en protection des données

Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine de la protection des données/de la protection de la vie privée/du contrôle de conformité. Le candidat idéal serait un expert/conseiller/contrôleur en protection des données avec l'expérience et l'expertise suivantes :

- Expérience de l'analyse juridique et du contrôle de la conformité des données à la réglementation applicable (par exemple, au sein d'une autorité nationale chargée de la protection des données ou d'un autre organisme de contrôle).
- Expérience dans le secteur de la police/de la justice et bonne connaissance des droits de la personne concernée prévus par les cadres relatifs à la protection des données.
- Expérience des technologies les plus récentes et des problématiques actuelles et nouvelles en matière de protection des données, telles que la biométrie, les mégadonnées (*big data*)/les lacs de données, les informations provenant de sources ouvertes, les solutions d'informatique en nuage, l'intelligence artificielle, etc.

2) Poste d'expert en informatique

Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine de l'informatique. Idéalement, il pourrait s'agir d'un expert/conseiller/contrôleur en technologies de l'information ayant l'expérience et l'expertise suivantes :

- Expérience de l'utilisation pratique des solutions les plus récentes en matière de technologies de l'information et de la communication.
- Expérience de l'analyse juridique et du contrôle de la conformité des données à la réglementation applicable (par exemple, au sein d'une autorité nationale chargée de la protection des données ou d'un autre organisme de contrôle).
- Développement/sélection et analyse d'outils informatiques pour la sécurité et la protection des données à caractère personnel.

Chambre des requêtes :

3) Poste de juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données

Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine de la protection des données. Il doit être un juriste (par exemple, membre du barreau, professeur de droit, conseiller juridique, juge) et avoir une expertise dans le domaine de la législation en matière de protection des données/des droits liés à la protection de la vie privée, en particulier dans les secteurs de la police/de la justice/de la sécurité nationale. Une telle expertise peut avoir été acquise en travaillant par exemple en tant que membre d'une autorité nationale chargée de la protection des données/commissaire à la protection de la vie privée, haut conseiller en protection des données, professeur de droit, ou en tant qu'avocat, procureur ou juge traitant des questions liées à la protection des données. Une connaissance particulière des évolutions les plus récentes concernant les cadres juridiques internationaux et régionaux régissant la protection des données, ainsi que de la jurisprudence en la matière, serait un atout.

4) Un juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police

Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine de la police, avec, de préférence, une solide expérience internationale. Le candidat idéal serait un juriste (par exemple, membre du barreau, professeur de droit, conseiller juridique) et avoir une expertise dans les questions de police, notamment pour ce qui a trait à la coopération policière internationale. Une telle expertise peut avoir été acquise en travaillant par exemple en tant que membre haut placé d'un service national de police participant aux canaux de coopération (INTERPOL ou d'autres organismes régionaux ou spécialisés), membre d'un corps diplomatique national traitant de questions de

police/sécurité, ou haut conseiller en matière de coopération policière internationale. Une connaissance particulière des instruments juridiques internationaux/régionaux relatifs à la coopération en matière pénale serait un atout.

5) Juriste ayant une expertise en droit pénal international

Le candidat doit avoir les qualifications nécessaires pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine du droit pénal international. Le candidat idéal serait un juriste (par exemple, membre du barreau, professeur de droit, conseiller juridique) et aurait une expertise du droit pénal international et du droit pénal comparé. Une telle expertise peut avoir été acquise en travaillant par exemple en tant que haut conseiller en droit pénal international ou membre d'un tribunal pénal international, ou encore en tant qu'avocat, juge ou procureur traitant des affaires criminelles internationales/transnationales. Aux fins de ce poste, l'expérience du candidat ne doit pas se limiter à des tâches occasionnelles sur des aspects du droit pénal international. Il sera en outre tenu compte des activités, des conférences et des publications du candidat dans le domaine du droit pénal pour évaluer son expertise. Une expérience juridictionnelle (exercice de fonctions juridictionnelles ou quasi juridictionnelles, avocat plaidant dans des affaires de droit pénal international) et une connaissance particulière de la coopération internationale en matière pénale/des extraditions/de l'entraide judiciaire seraient un atout.

6) Juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme

Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine des droits de l'homme. Le candidat idéal serait un juriste (par exemple, membre du barreau, professeur de droit, conseiller juridique) et aurait une expertise dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les droits de l'homme internationaux. Une telle expertise peut avoir été acquise en travaillant par exemple en tant que haut conseiller en droits de l'homme ou professeur de droit, ou encore en tant qu'avocat, procureur ou juge traitant des affaires de droits de l'homme. Aux fins de ce poste, l'expérience du candidat ne doit pas se limiter à des tâches occasionnelles sur des aspects des droits de l'homme. Il sera en outre tenu compte des activités, des conférences et des publications du candidat dans le domaine des droits de l'homme pour évaluer son expertise. Une expérience juridictionnelle (exercice de fonctions juridictionnelles ou quasi juridictionnelles, membre d'un comité des droits de l'homme, avocat plaidant dans des affaires relatives aux droits de l'homme) serait un atout.

7) Juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge ou de procureur à haut niveau

Le candidat idéal doit être un juriste (par exemple, membre du barreau, professeur de droit, conseiller juridique) et occuper, ou avoir occupé, de hautes fonctions nationales ou internationales en tant que juge ou procureur. L'expérience en matière de coopération judiciaire internationale recouvre la gestion des demandes d'extradition, de l'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération en matière pénale. De plus, des activités, des conférences et des publications dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale seraient des atouts.

COMMENT ET QUAND LES BCN DOIVENT-ILS DÉPOSER LES CANDIDATURES ?

Les candidatures doivent être transmises au Secrétariat général d'INTERPOL au plus tard le 6 mars 2026 par l'intermédiaire du BCN du pays du candidat.

Les candidatures ne doivent pas être présentées directement par les candidats.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CCF ?

Une fois élus, les membres de la CCF agissent à titre personnel et non comme représentants de leurs gouvernements ni de leurs BCN respectifs.

Si un candidat exerçant une fonction officielle au sein d'un BCN ou une fonction de contrôle sur ce BCN est élu, il devra transmettre un document officiel confirmant la suspension de ses activités (et indiquant son nouveau poste/sa nouvelle fonction) au plus tard deux mois avant la date prévue de sa prise de fonctions au sein de la CCF. En outre, tout autre fonctionnaire peut être candidat, dès lors que ses fonctions ne sont pas incompatibles avec l'indépendance requise des membres de la CCF.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission doivent agir en toute indépendance ; demeurer exempts de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte ; et ne solliciter ni n'accepter d'instructions de personne ni d'aucune instance ou d'aucun gouvernement.

De plus, en application de l'article 12 du Statut de la CCF et de l'article 2(1) de ses Règles de fonctionnement, un membre de la CCF doit se réuser et ne pas prendre part à l'examen d'un dossier s'il a un conflit d'intérêts réel ou perçu, direct ou indirect, relativement au dossier concerné, susceptible de mettre en cause son indépendance ou son impartialité. En particulier, il ne doit pas prendre part à l'examen d'un dossier dans lequel le BCN source des données contestées est le BCN de son pays de nationalité.

Les membres de la Commission doivent s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'interférer avec l'exercice de leurs fonctions ou de faire douter de leur indépendance.

Conformément aux Règles de fonctionnement de la CCF, les membres de celle-ci ne participent pas aux réunions officielles d'INTERPOL ni à des conférences d'INTERPOL en tant que délégués désignés par leur pays. Toutefois, sous réserve de l'approbation préalable du président de la CCF ou d'une décision de la CCF prise à la majorité des membres présents et votants, ils peuvent participer à de telles réunions en qualité de membres de la CCF représentant la CCF (article 1 des Règles de fonctionnement de la CCF).

QUEL NIVEAU DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE LA CCF ATTEND-ON DES MEMBRES DE LA COMMISSION ?

Conformément à la résolution GA-2024-92-RES-12 adoptée par l'Assemblée générale en 2024 concernant la rémunération des membres de la CCF, ces derniers sont censés consacrer jusqu'à 80 jours par an aux activités de la Commission. Il est attendu du président ou de la présidente, élu(e) par la CCF parmi ses membres, qu'il ou elle consacre jusqu'à 125 jours par an – l'équivalent de 50 % d'un poste à temps plein – comme le prévoit ladite résolution. Le travail pour la CCF comprend le déplacement au moins trois ou quatre fois par an au siège de l'Organisation à Lyon (France) afin de participer notamment aux sessions de la Commission, qui durent une semaine.
